



En raison de la COVID-19, les critères d'octroi des brevets pour 2021-2022 sont repris de 2020-2021. Les modifications apportées aux critères 2020-2021 sont indiquées en rouge ci-dessous.

Critères de nomination aux fins d'octroi des brevets pour **2021-2022** Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (PAA)

Also available in English

1. INTRODUCTION

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada a pour objectif de rehausser la performance des athlètes canadiens aux grandes compétitions internationales telles que les Jeux olympiques/paralympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux panaméricains et les Championnats du monde. À cette fin, le PAA cible et subventionne les athlètes qui se classent parmi les 16 premiers au monde ou qui ont le potentiel d'y parvenir.

Les athlètes reconnus par Sport Canada aux fins du PAA peuvent être admissibles à recevoir une aide financière qui les aidera à supporter leurs dépenses de subsistance et d'entraînement, les frais de scolarité, les crédits différés pour frais de scolarité et les besoins spéciaux. Les athlètes financés par le PAA reçoivent une rémunération mensuelle attribuée de la façon suivante :

Type de brevet	Rémunération mensuelle	Valeur annuelle
Brevet senior international (SR1/SR2)	1 765 \$	21 180 \$
Brevet senior national (SR)	1 765 \$	21 180 \$
Brevet senior probatoire (C1)	1 060 \$	12 720 \$
Brevet de développement (D)	1 060 \$	12 720 \$

Pour en savoir plus sur le PAA de Sport Canada, veuillez consulter le site Web de Sport Canada à : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>

2. DÉFINITIONS

- 2.1 PAA – Programme d'aide aux athlètes.
- 2.2 Politiques du PAA – Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes publiées par Sport Canada.
- 2.3 ACA – Alpine Canada Alpin.
- 2.4 Cycle des brevets – S'applique à la période du 1^{er} juillet **2021** au 30 juin **2022**.
- 2.5 ÉCSA – Équipe canadienne de ski alpin.
- 2.6 Personnel de l'ÉCSA – Désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes : le directeur de la haute performance, Alpin, les entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur de l'ÉCSA désigné de temps à autre par ACA.
- 2.7 Brevet D – Brevet de développement.
- 2.8 FIS – Fédération internationale de ski.
- 2.9 CRDSC – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
- 2.10 Brevet SR1/SR2 – Brevet senior international.



- 2.11 Brevet SR – Brevet senior national.
- 2.12 LDCM – Liste du classement final dans chaque discipline à la fin du circuit de la Coupe du monde de la saison **2020-2021** (en avril).** Exception pour le combiné alpin : le classement au combiné alpin ne s'appliquera que si l'athlète est classé parmi la première moitié des athlètes figurant dans la LDCM
- 2.13 Classement mondial ou CM – Classement mondial FIS d'un athlète dans une discipline selon la 1^{re} liste de points FIS (qui devrait être publiée le 1^{er} juillet **2021**).
- 2.14 Critères de nomination à l'ÉCSA **2021-2022** – Document expliquant les critères de nomination afin d'appuyer la nomination d'un athlète à l'ÉCSA pour la saison 2021-2022.

3. QUOTA

- 3.1 Canada Alpin reçoit actuellement un quota de brevets pour un montant maximal de **444 780,00 \$ ou 21 brevets seniors**. Ce quota pourrait changer après la révision du PAA de Sport Canada, qui a habituellement lieu après les Jeux olympiques et paralympiques.

4. ADMISSIBILITÉ

Afin d'être considéré aux fins d'octroi d'un brevet par le PAA, l'athlète doit :

- 4.1 Être nommé à l'ÉCSA ou avoir été ciblé par le personnel de l'ÉCSA.
- 4.2 Être un résident permanent du Canada à la date du début du cycle d'octroi des brevets pour lequel l'athlète est nommé. L'athlète doit être un résident légal du Canada (c.-à-d. statut d'étudiant, statut de réfugié, visa de travail ou résident permanent) depuis au moins un an afin de pouvoir être admissible au financement du PAA. L'athlète devrait normalement avoir pris part à des compétitions sanctionnées par ACA au cours de cette période.
- 4.3 Être admissible à représenter le Canada aux compétitions internationales d'envergure, dont les Championnats du monde FIS, au début du cycle d'octroi des brevets pour lequel l'athlète est nommé conformément aux exigences d'admissibilité de la Fédération internationale de ski (FIS).
- 4.4 Obtenir des résultats qui répondent aux Critères de nomination aux fins d'octroi des brevets du PAA publiés par ACA.
- 4.5 Participer au programme préparatoire et au programme d'entraînement annuel, à moins d'avoir obtenu une exemption en raison d'une blessure, d'une maladie ou de toute autre circonstance légitime. La demande d'exemption doit être préalablement approuvée par écrit par le directeur de la haute performance, Alpin. Les athlètes qui ne participent pas au programme préparatoire et au programme annuel de l'ÉCSA doivent fournir au directeur de la haute performance, Alpin les renseignements suivants : un plan d'entraînement annuel, les résultats des tests physiques, les antécédents médicaux et le rapport de suivi de l'athlète chaque mois pendant le cycle de brevets en cours.
- 4.6 S'engager à signer le contrat de l'athlète selon les exigences d'ACA et de Sport Canada.
- 4.7 Être membre en règle du programme alpin de haute performance.
- 4.8 Ne doit pas faire l'objet d'une suspension ni d'une sanction pour motifs de dopage ou une infraction relative au dopage.



5. ORDRE DE PRIORITÉ DES NOMINATIONS

- 5.1 Les brevets seront accordés en premier aux athlètes nommés à l'ÉCSA. S'il reste des brevets, ces derniers seront accordés aux athlètes FIS répondant aux critères d'admissibilité et d'octroi des brevets.
- 5.2 Les brevets ne seront accordés que si les athlètes répondent aux critères selon l'ordre de priorité suivant :
1. Les athlètes répondant aux critères SR1;
 2. Les athlètes répondant aux critères de blessure et brevetés niveau SR2 l'année précédente;
 3. Les athlètes répondant aux critères SR/C1;
 4. Les athlètes répondant aux critères de blessure et brevetés niveau SR/C1 l'année précédente.
 5. Les athlètes répondant aux critères D;
 6. Les athlètes répondant aux critères de blessure et brevetés niveau D l'année précédente.

6. CRITÈRES D'OCTROI DES BREVETS

Les critères de qualification du Programme d'aide aux athlètes sont les suivants :

Critères du brevet senior international (SR1/SR2)

L'athlète doit répondre aux critères suivants pour être admissible à un brevet SR1/SR2 :

- Se classer parmi les 8 premiers et dans la première moitié du groupe de concurrents d'une discipline olympique aux Championnats du monde de ski alpin et aux Jeux olympiques; un maximum de 3 inscriptions par pays sera comptabilisé pour ce résultat.
- Dans le cadre de l'épreuve de ski alpin par équipes, l'athlète doit prendre part à la compétition pour être admissible à une nomination.*

*Le paragraphe 5.2 des *Politiques et procédures du PAA* stipule que dans les sports individuels comportant des épreuves en équipe ou à relais, les athlètes qui prennent part à ces épreuves peuvent recevoir un brevet senior fondé sur les critères internationaux (SR1/SR2) s'ils ont contribué directement au classement parmi les huit premiers.

La prochaine occasion de pouvoir se qualifier pour un brevet SR1 sera dans le cadre des Championnats du monde de ski alpin FIS de 2021. ~~Afin d'établir une liste de candidats par ordre de priorité pour la saison 2020-2021, les athlètes répondant aux critères du brevet SR2 seront classés selon leur meilleur résultat aux Championnats du monde de ski alpin FIS de 2019.~~

Les athlètes qui répondent aux critères internationaux peuvent être nommés pour deux années consécutives; le brevet de la première année est le brevet SR1 et celui de la seconde année, le brevet SR2. La deuxième année de brevet est conditionnelle à ce que l'athlète soit de nouveau nommé par ACA et maintienne un programme d'entraînement et de compétition approuvé par ACA.



Critères du brevet senior national (SR/C1)

Les critères pour le brevet senior national ont été établis afin de cibler les athlètes qui ont le potentiel d'atteindre les critères internationaux. Les athlètes nommés pour l'obtention d'un premier brevet senior se voient octroyer un brevet C1.

Afin d'établir une liste de candidats par ordre de priorité, les athlètes seront classés selon leur meilleur résultat sur la LDCM. Si deux athlètes sont à égalité sur cette liste, on utilisera ensuite leur meilleur résultat sur la 1^{re} liste de points FIS.

Les athlètes doivent atteindre les normes annuelles de performance pour assurer leur admissibilité au brevet senior national. Les exigences sont décrites ci-dessous :

Femmes :

- Années 4 et 5** 1 discipline : *top 70* CM; ou 2 disciplines : moyenne 95 CM ou moins
- Année 3** 1 discipline : *top 85* CM; ou 2 disciplines : moyenne 120 CM ou moins
- Année 2** 1 discipline : *top 105* CM, ou 2 disciplines : moyenne 145 CM ou moins
- Année 1 (C1)** 1 discipline : *top 130* CM; ou 2 disciplines : moyenne 170 CM ou moins

Hommes :

- Année 5** 1 discipline : *top 70* CM; ou 2 disciplines : moyenne 100 CM ou moins
- Année 4** 1 discipline : *top 90* CM, ou 2 disciplines : moyenne 120 CM ou moins
- Année 3** 1 discipline : *top 125* CM, ou 2 disciplines : moyenne 155 CM ou moins
- Année 2** 1 discipline : *top 155* CM, ou 2 disciplines : moyenne 190 CM ou moins
- Année 1 (C1)** 1 discipline : *top 190* CM, ou 2 disciplines : moyenne 220 CM ou moins

Les athlètes ayant entrepris la progression du statut senior et détenant un brevet D ou un statut blessé doivent répondre aux courbes de progression manquées afin d'être admissibles à l'octroi d'un brevet l'année suivante.

Par exemple : un athlète détenant un brevet C1 en 2018-2019 et un brevet D en 2019-2020 devra répondre aux critères SR (année 2) afin d'être admissible à un brevet en 2020-2021.



Nombre maximal d'années du statut de brevet senior national

Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet senior national (SR/C1) est de cinq (5) ans. Les années de détention d'un brevet avec statut blessé SR, SR1, SR2 et lorsque l'athlète avait l'âge junior FIS ne sont pas prises en compte dans ce nombre maximal. **En raison de la COVID-19, l'année 2020-2021 ne sera pas prise en considération dans le cadre de ce nombre maximal d'années.**

Afin de pouvoir obtenir un brevet pour une sixième année ou plus, l'athlète doit démontrer une amélioration vers le statut de brevet senior international (SR1 et SR2) et être recommandé par ACA. Une preuve de progression sera établie par le directeur de la haute performance, Alpin, avec l'aide du personnel de l'ÉCSA, en tenant compte des résultats sur neige de l'athlète, de ses tests physiques et de son engagement à atteindre le brevet senior international.

Critères du brevet de développement (D)

Les brevets de développement visent à appuyer le développement des jeunes athlètes qui ont nettement prouvé qu'ils ont le potentiel d'atteindre les critères de brevet senior international, mais qui ne sont pas encore en mesure de satisfaire aux critères de brevet senior.

Habituellement, un athlète ayant déjà obtenu un brevet de niveau senior (C1, SR, SR1, SR2) pendant plus de deux ans n'est pas admissible au brevet de développement, à moins que ce dernier ait obtenu un brevet senior pendant qu'il était admissible à des compétitions internationales dans la catégorie junior.

Les athlètes seront classés en fonction de leur meilleur classement mondial sur la 1^{re} liste de points FIS. Si deux athlètes sont à égalité sur cette liste, le classement mondial de la meilleure discipline suivante sera alors utilisé. Aux fins d'établissement de la liste de priorité, les brevets seront attribués de manière égale par sexe aux athlètes admissibles. Toutefois, l'athlète ayant le meilleur classement mondial sera nommé en premier, indépendamment du sexe.

Les critères d'octroi de brevet commencent dès la première année qu'un athlète obtient un brevet D.

Nombre maximal d'années du statut de brevet de développement

Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet de développement (D) est de quatre (4) ans. Les années de détention d'un brevet D avec statut blessé ne sont pas prises en compte dans ce maximum d'années. **En raison de la COVID-19, l'année 2020-2021 ne sera pas prise en considération dans le cadre de ce nombre maximal d'années.**

Afin d'obtenir un brevet au-delà de cinq (5) ans, l'athlète doit démontrer une progression vers le statut de brevet senior et être recommandé par ACA. Une preuve de progression sera établie par le directeur de la haute performance, Alpin, avec l'aide du personnel de l'ÉCSA, en tenant compte des résultats sur neige de l'athlète, de ses tests physiques et de son engagement à atteindre le brevet senior international.



7. PROCESSUS DE NOMINATION

- 7.1 Le personnel de l'ÉCSA se réunira pour évaluer les athlètes admissibles et pour formuler des recommandations auprès de Sport Canada dans le cadre du PPA.
- 7.2 Sport Canada examinera les nominations proposées par ACA et approuvera toute nomination conformément aux politiques du PAA et aux critères de nomination aux fins d'octroi des brevets publiés et approuvés par ACA.

8. ATHLÈTES DE LA NCAA

- 8.1 Les dispositions suivantes s'appliquent à tout athlète qui répond aux critères d'octroi des brevets tels que mentionnés ci-dessus et qui fréquente un établissement d'enseignement de la NCAA pendant le cycle des brevets :
 - 8.1.1 La politique de Sport Canada stipule que les athlètes fréquentant un établissement d'enseignement postsecondaire étranger et détenant une bourse d'étudiant-athlète ne sont pas admissibles au soutien du PAA au cours des mois où ils participent aux activités de cet établissement.
 - 8.1.2 Il incombe à l'athlète de la NCAA qui est nommé par ACA pour un soutien du PAA d'aviser ACA et Sport Canada de la période pendant laquelle il ne fréquentera pas l'établissement d'enseignement postsecondaire étranger. Sport Canada examinera et approuvera le calendrier de l'athlète de la NCAA.
 - 8.1.3 Il incombe à l'athlète de la NCAA d'aviser le service de conformité de son établissement d'enseignement afin de vérifier s'il peut être admissible au soutien du PAA. L'athlète doit également connaître les procédures à suivre pour satisfaire aux exigences du service de conformité.

9. STATUT D'ATHLÈTE BLESSÉ

- 9.1 Un athlète breveté qui, à la fin du cycle des brevets, ne satisfait pas aux critères de renouvellement du brevet pour des raisons liées uniquement à son état de santé pourrait être considéré en vue d'une autre nomination l'année suivante à condition qu'il réponde aux exigences établies dans les politiques du PAA (section 9.1.3).
https://www.canada.ca/content/dam/pch/documents/services/sport-polices-acts-regulations/app_policy_procedures_fra.pdf
- 9.2 Dans le cadre des exceptions aux critères des brevets SR, C1 et D fondées sur les blessures d'un athlète, des critères spécifiques de la prolongation du brevet pour les prochaines années seront déterminés en fonction de chaque cas en prenant en considération les détails de la blessure et les exigences en matière de réadaptation.
- 9.3 Lorsqu'un athlète est breveté selon les dispositions en cas de blessure au cours d'une année donnée, cette année n'est pas comptabilisée comme année de qualification pour les critères au PAA vers un brevet national de priorité 2 ou selon les critères de développement. Un athlète qui se voit attribuer un statut d'athlète blessé à l'année deux (2) du brevet sera admissible à l'octroi



d'un brevet en vertu des critères de brevet senior national de priorité 2 à l'année trois (3) en vertu des critères de l'année deux (2).

10. RETRAIT TEMPORAIRE OU PERMANENT

- 10.1 Lorsqu'un athlète souhaite, pour des raisons de santé ou autres, se retirer temporairement ou définitivement des activités d'entraînement et de compétition associées à l'octroi d'un brevet, les règlements de retrait du PAA s'appliqueront. L'athlète ne sera plus admissible à l'allocation mensuelle de subsistance et d'entraînement, mais il pourrait être admissible à des crédits différés pour frais de scolarité ou à une aide dans le cadre du soutien supplémentaire.

11. FACTEURS LIÉS À LA COVID-19

- 11.1 ACA suit de près l'évolution de la COVID-19 à l'échelle mondiale et nationale de même que l'impact qu'elle pourrait entraîner sur la nomination des athlètes pour l'obtention d'un brevet du PAA. À moins de circonstances exceptionnelles et imprévues liées à l'impact de la COVID-19, l'ÉCSA respectera les critères de nomination tels qu'ils ont été publiés.
- 11.2 Cependant, des situations liées à la pandémie actuelle pourraient survenir et nécessiter la modification des présents critères. Toute modification sera effectuée rapidement et aussi souvent que nécessaire à la suite de développements qui ont une incidence directe sur les critères de nomination. Dans de telles circonstances, toute modification sera communiquée aux personnes visées le plus rapidement possible.
- 11.3 En outre, des situations pourraient survenir qui ne permettent pas de modifier ni d'appliquer les critères de nomination publiés en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles et imprévues. Dans de telles situations, toute décision, y compris les décisions de nomination, sera prise par la ou les personnes ayant le pouvoir de décision, dans ce cas, le directeur de la haute performance, Alpin, en consultation avec la ou les personnes ou le(s) comité(s) concerné(s), le cas échéant, et conformément aux objectifs de performance énoncés dans la présente.

12. APPELS

- 12.1 Tout différend ayant trait à ACA, à la nomination ou reconduction au PAA ou à la recommandation d'ACA de retirer le brevet doit être soumis directement au CRDSC afin que la décision soit rendue conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.
- 12.2 Un athlète souhaitant interjeter appel doit déposer son dossier d'appel auprès du CRDSC dans les trois jours ouvrables à compter de la date où il est informé de sa nomination au PAA ou du retrait de son brevet.
- 12.3 Aucun appel ne sera accepté après cette date.